



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ AVANT OUVERTURE DU CENTRE DE FORMATION AFTEC 2 (CAMPUS 2) AU PROFIT DE LA SARL IMMO CONCEPT 5 BIS RUE MARIE CURIE À CHANGÉ

Le Maire de la Commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement dans les E.R.P. du 1^{er} groupe avec des activités du type « R » en 3^{ème} catégorie,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R143-1 à R143-47),
VU le règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,
VU les dispositions particulières type « R » (arrêté du 4 juin 1982 modifié),
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,
VU l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,
VU l'instruction technique n° 248 relative aux systèmes d'alarme,
VU l'instruction technique n° 249 relative aux façades,
VU l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne (art. 1 à 5),
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Mayenne,
VU le code du travail, 4^{ème} partie – « santé et sécurité au travail »,
VU le rapport de vérification réglementaire après travaux en date du 20 septembre 2023 réalisé par l'organisme agréé SOCOTEC, le registre de sécurité, la visite sur place le 26 septembre 2023 et le rapport de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de LAVAL du 28 septembre 2023 et après délibération des membres,

VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DOCUMENTS CONSULTÉS

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Installations électriques ► - Eclairage de sécurité ► - Appareils extincteurs ► - Chauffage ► - Gaz ► - Désenfumage ► - S.S.I. ► - Alarme ► - Ascenseurs ► - Formation du personnel ► | } | <p>Voir rapport de vérification réglementaire après travaux SOCOTEC en date du 20 septembre 2023</p> |
|--|---|--|

En complément, les membres de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de LAVAL ont procédé à des essais de fonctionnement de l'alarme. Ceux-ci se sont avérés concluants.

.../...

OBSERVATIONS

Les membres de la Commission de Sécurité ont constaté la non réalisation d'une prescription énoncée dans le précédent procès-verbal de la Commission de Sécurité en date du 17 mai 2022 à savoir :

1 - Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation de chaque niveau du bâtiment en tenant compte des différents types de handicap (art. R123-22 et GN8).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à ouvrir son établissement. Cependant, il devra se conformer aux prescriptions à réaliser, conformément à l'avis de la commission et comme il est précisé ci-dessous :

PRESCRIPTIONS

- 1) Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation de chaque niveau du bâtiment en tenant compte des différents types de handicap (articles R143-22 et GN8),
- 2) Interdire au public l'accès au local électrique (article EL5).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- 1) Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R143-4).
- 2) Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

► **Désenfumage** : tous les ans par un technicien compétent (article DF 10),

► **Chauffage** : tous les ans (article CH58),

► **Installations de gaz** : tous les ans (article GZ 30),

► **Installations électriques** : tous les ans (article EL 19),

► **Éclairage de sécurité** :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC14 et EC15).

► **Ascenseurs** : tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS9),

► **Exercices d'évacuation** (article R33) :

Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

.../...

(Page 03/03 de l'arrêté numéro AR_2023_10_104)

► **Moyens de secours (extincteurs-alarme)** : tous les ans (article MS73).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES contre le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,
- Monsieur LEPAGE, représentant la SARL IMMO CONCEPT.

Fait à CHANGÉ, le 3 octobre 2023

Le Maire,



Patrick PÉNIGUEL